



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 27798

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des veuves d'exploitants agricoles au regard de leurs droits à la pension de réversion du régime complémentaire agricole. La loi créant le régime complémentaire obligatoire pour les exploitants agricoles puis l'article 106 de la loi portant réforme des retraites prévoient désormais que le régime complémentaire obligatoire des exploitants agricoles servira une pension de réversion aux conjoints de chefs d'exploitation décédés et dont la pension n'a pas été liquidée. Toutefois, ces dispositions ne concernent malheureusement que les personnes dont le conjoint a cotisé au régime obligatoire du régime complémentaire des retraites. Or, la cotisation au régime complémentaire des chefs d'exploitation n'étant devenue obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2003, la majorité des veuves d'exploitants agricoles sont exclues du champ d'application de ces dispositions. Eu égard aux situations financières extrêmement fragiles des veuves d'exploitants agricoles bénéficiaires de retraites modiques, il lui demande de lui indiquer d'une part, si le Gouvernement a l'intention d'étendre à ces personnes les textes susvisés et d'autre part, de lui préciser le montant de l'enveloppe financière que nécessiterait l'application de cette mesure.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Dans un contexte budgétaire difficile, le Gouvernement s'est attaché prioritairement à mettre en oeuvre les moyens de financer cette mesure très attendue dans le monde rural. La loi de finances pour 2004 fixe ainsi le montant de la participation financière de l'État à 142 millions d'euros. La loi du 4 mars 2002 a prévu que cette participation financière ne couvre pas les dépenses afférentes aux pensions de réversion qui ne sont financées que par le produit des seules cotisations. Ainsi, le principe de la réversion introduit par cette loi prévoit la mise en place d'une pension de réversion correspondant à des années cotisées dans le régime de retraite complémentaire obligatoire. Dans la mesure où les bénéficiaires du régime dont la pension de retraite de base a été liquidée avant le 1er janvier 2003 n'ont pas cotisé au régime, leurs conjoints survivants ne peuvent se voir attribuer une pension de réversion du régime de retraite complémentaire obligatoire. Toutefois, dans un souci d'alignement avec les autres régimes de retraite complémentaire existants, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu le service par le régime complémentaire des exploitants agricoles d'une pension de réversion pour les conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise décédés n'ayant pas, à leur décès, demandé la liquidation de leur retraite. Cependant, l'extension du droit à réversion aux personnes veuves d'exploitants agricoles déjà décédés lors de l'entrée en vigueur du régime, sur la base des points gratuits que ces exploitants auraient pu obtenir, imposerait une charge financière évaluée à 80 millions d'euros pour le nouveau régime. Une

telle mesure impliquerait une augmentation substantielle de la cotisation nécessaire à son financement, difficilement supportable pour les chefs d'exploitation cotisant au régime.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27798

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8330

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6567